

Convocation : 12 février 2015
Réunion du : 18 février 2015
Affichage :

Extrait du registre des délibérations

Nombre de délégués : 39
Nombre de présents : 35
Pouvoir : 1

Objet : Délibération n° 2015/02/01 : PLUi – Prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la c.c.S.c.c. et modalités de concertation

Bissey-sous-Cruchaud

Bissy-sur-Fley

Buxy

Cersot

Chatel-Moron

Chenôves

Culles-les-Roches

Fley

Germagny

Granges

Jully-lès-Buxy

Marcilly-lès-Buxy

Messey-sur-Grosne

Montagny-lès-Buxy

Moroges

Rosey

Saint-Boil

Saint-Germain-lès-Buxy

Sainte-Hélène

Saint-Martin-d'Auxy

Saint-Martin-du-Tartre

Saint-Maurice-des-Champs

Saint-Privé

Saint-Vallerin

Santilly

Sassangy

Saules

Savianges

Sercy

Villeneuve-en-Montagne

L'an Deux Mille Quinze, le dix-huit février, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD COTE CHALONNAISE, dûment convoqué par le Président le douze février deux-mille-quinze, s'est réuni à la salle des fêtes de BUXY, sous la présidence de M. Daniel DUPLESSIS.

Sont présents les membres du Bureau :

MM. Daniel DUPLESSIS, Pierre D'HEILLY, Dominique MORICE, Michel LANGLOIS, Edmond VALETTE, Michel DUCHAMP, Mme Joëlle PACAUD, MM. Daniel NICOLAS, Denis MORAIN, Alain PARISE, Mme Dominique LANOISELET et M. Jean-Pierre BILLON.

Sont présents les délégués suivants :

Mme Christine REBOURGEON, Mme Bernadette PLANCHE, M. Pascal FLORET, Mme Marie-Rose DESBRIERE, Mme Catherine LIGERET-LOREAU, M. Patrick BEAUVALOT, M. Jean GRESSARD, M. Jean-Noël GORGE, M. Alain JANDOT, M. Christian BOURJON, M. Antonio PASCUAL, M. Anthony BERNY, M. Alexandre DUPARAY, M. Pierre ROBIN, M. Christian MENAGER, Mme Christine LABRY, M. Hubert GROUSSON, M. Mehdi TOUAM, M. Michel PINGEOT, M. Roger PLANTIN, M. Antonio BARETELLA, M. Maurice BLONDEAU, M. Philippe L'HUILLIER.

Ont donné pouvoir :

Mme Marie-France DRILLIEN à Mme Bernadette PLANCHE.

Sont excusés :

M. Florent MARILLIER.

Sont absent :

M. Jean VENOT, M. Jean-Claude DUCAROUGE.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

PREAMBULE

Le PLUi est un document stratégique qui traduit l'expression du projet **politique d'aménagement et de développement durables du territoire** de la c.c.S.c.c

Il constitue également un outil réglementaire qui fixe les règles et les modalités de mise en œuvre du projet en définissant les règles **d'utilisation et de droit des sols** sur l'ensemble du territoire.

La vie locale s'affranchit des limites communales et **l'échelle communautaire est la plus pertinente** pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. L'intercommunalité, territoire cohérent et équilibré, permet une mutualisation des moyens et des compétences tout en exprimant la solidarité entre territoires.

La pertinence de la réalisation du PLUi à l'échelle communautaire a été réaffirmée par la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, qui rend obligatoire - sauf exception de minorité de blocage - le PLUi à compter du 26 mars 2017.

Il s'agit ainsi d'anticiper ces évolutions futures en s'appropriant dès à présent les nouvelles applications émergentes en matière d'urbanisme local.

Ce projet de territoire partagé inscrit dans le PLUi se doit d'**être compatible** avec les orientations et objectifs **du SCoT**, dans les politiques concernées, notamment l'habitat, les déplacements (résidentiels et touristiques), le développement commercial, artisanal, l'environnement, l'organisation du territoire, etc...

Ce document d'urbanisme permet de doter le territoire d'**une politique commune et cohérente** tout en articulant les politiques d'aménagement et de déplacements dans un seul et même document.

Il permettra également d'interroger les secteurs à enjeux déjà identifiés dans les documents d'urbanisme existants.

Il constitue en outre un enjeu majeur dans la conservation d'une certaine mixité sociale dans l'**habitat**.

Ainsi, l'élaboration du PLUi devra permettre de répondre aux objectifs suivants :

- Assurer un **équilibre entre la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et viticoles**, principales activités de notre secteur, **la protection des sites, des milieux et paysages naturels, et la sauvegarde des ensembles « urbains »** existants dans nos communes.

- **Renforcer l'activité économique** du territoire, notamment à travers le dynamisme des filières agricoles, viticoles, forestières, commerciales et artisanales, et à travers le développement de réseaux de communication numériques ;

- Développer et structurer un territoire attractif, favorable au **développement durable** et aux **énergies renouvelables (démarche TEPos)**:

- S'inscrire dans une démarche **de préservation des ressources et de la biodiversité**, d'adaptation aux changements climatiques et **en réponse aux risques naturels actuels** (érosion, etc...)
- Poursuivre la mise en œuvre des richesses existantes du territoire en termes de paysages, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de **l'identité locale**.
- Prendre en compte les milieux naturels **NATURA 2000** de notre secteur.

- Développer l'offre à destination des **personnes en difficultés** et des publics spécifiques, jeunes actifs, étudiants, personnes âgées... ;

- Adapter les **modes de transport** sur le territoire ;

- Permettre le **développement démographique** en garantissant les conditions d'accueil d'une population nouvelle.

- Conforter le **développement touristique**, et engager une réflexion sur une répartition équilibrée de loisirs sur l'ensemble du secteur ;

- S'inscrire dans **une dynamique de coopération avec les communautés de communes** et d'agglomération voisines : Le Grand Chalons, la CUCM et les Communautés de Communes qui font partie du périmètre du Syndicat Mixte.

L'élaboration du PLUI fera par ailleurs l'objet **de diagnostics agricole et environnemental** permettant autant de le sécuriser que de détecter les marges d'amélioration du projet au regard de ses impacts potentiels sur l'environnement.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L111-1-4, L.121-1, L.123-6 et suivants et l'article L.300-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581.14 et suivants,

Vu la Loi 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement Nationale pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 » qui a initié la généralisation des PLU intercommunaux et une meilleure articulation entre politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire,

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu les statuts de la c.c.S.c.c. en date du 22 décembre 2014, et plus spécifiquement la compétence ayant trait au « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant les objectifs envisagés par la c.c.S.c.c. dans le cadre de l'élaboration de son PLUi ;

Considérant la nécessité d'élaborer le PLUi en concertation avec les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées ;

Considérant la conférence des maires qui s'est déroulée le 18 février 2015 à 19h00 ;

Le Conseil Communautaire Sud Côte Chalonnaise, oui les explications, et décide à la majorité des voix et une opposition :

- **de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire ;**

- **d'approuver les objectifs envisagés comme exposés précédemment ;**

- **d'approuver les modalités de concertation suivantes pendant la durée de la procédure d'élaboration avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :**

- **Mise à disposition de l'ensemble des documents validés versés au PLUi, dans les locaux de la Communauté de Communes.**
- **Mise à disposition, au siège de la Communauté de Communes, et dans chaque mairie des communes membres, d'un registre permettant de consigner les observations écrites et suggestions du public pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi.**
- **Organisation de plusieurs réunions publiques tout au long de l'élaboration du PLUi, réparties sur le territoire de la Communauté de Communes, dont les dates et lieux seront communiqués soit par voie de presse ou soit par tout autre support d'information adapté.**
- **Informations régulières par voie de presse ou par l'insertion d'articles dans les publications destinées aux habitants des communes composant le territoire-ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes.**

- **Publication d'une lettre d'information à chaque étape du PLUi mise à disposition au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres de la c.c.S.c.c.**

- d'associer les personnes publiques et les différents partenaires institutionnels de la manière suivante :

- **Les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du PLUi, conformément à l'article L123-7 du Code de l'Urbanisme Les personnes publiques autres que l'Etat qui en auront fait la demande, seront également associées à l'élaboration du PLUi, conformément à l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme.**
- **Le Président pourra solliciter autant que de nécessaire l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement.**

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies membres de la c.c.S.c.c. ainsi qu'au siège de la c.c.S.c.c. durant un mois, et d'une mention insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux articles L 121-4 et L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet
- Au Président du Conseil Régional,
- Au Président du Conseil Général,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Au Président du Syndicat Mixte du Chalonnais en charge de l'élaboration du SCoT,

Elle sera également transmise:

- Aux Maires des communes membres de la c.c.S.c.c.
- Au Sous-Préfet,
- Aux présidents des EPCI limitrophes,
- Au Centre Régional de la propriété forestière en application à l'article R130-20 du Code l'Urbanisme,

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Pour extrait certifié conforme,
Daniel DUPLESSIS,
Président de la Communauté de Communes
Sud Côte Chalonnaise